

Règlement général

Règlement luxorr

Article 1. – Le présent règlement général de luxorr (« le règlement luxorr ») détermine plus généralement les relations entre luxorr, les titulaires de droits/ayants droit auteurs et éditeurs (« les titulaires ») et les utilisateurs de droits d’auteur et de droits voisins au droit d’auteur (« les utilisateurs ») ainsi que toute autre matière non réglée par les statuts de l’association. Plus précisément, le règlement luxorr se prononce sur les matières suivantes :

- Objectif et destinataires : article 2
- Actualisation : article 3
- Publication : article 4
- Base statutaire : article 5
- Gestion collective de droits par luxorr : articles 6-7
- Types de droits gérés par luxorr : article 8
- Titulaires de droits : article 9
- Utilisateurs de droits : article 10
- Oeuvres protégées : articles 11-14
- Mandat de gestion de droits national : articles 15-16
- Mandat de gestion de droits international : article 17
- Droit de copie privée : article 18
- Droit de prêt public : article 19
- Licence d’utilisation de droits : articles 20-21
- Identification des droits utilisés : article 22
- Tarif des redevances pour droits utilisés (tarif luxorr) : articles 23-25
- Calcul des redevances pour droits utilisés : articles 26-29
- Liquidation des redevances pour droits utilisés : article 30
- Répartition des redevances pour droits utilisés : article 31
- Fonctionnement interne de luxorr : article 32

OBJECTIF ET DESTINATAIRES

Article 2. – L’objectif principal du règlement luxorr consiste à informer avec une certaine précision les parties nationales et internationales concernées par l’activité de luxorr comme organisme de gestion collective de droits intellectuels liés à la reproduction et le prêt public d’œuvres de l’esprit protégées par la législation internationale, européenne et luxembourgeoise en matière de propriété intellectuelle, à savoir prioritairement les titulaires de droits/ayants droit et les utilisateurs desdits droits et par ailleurs toute partie intéressée.

ACTUALISATION

Article 3. – En raison du caractère évolutif et hautement complexe de la propriété intellectuelle, le règlement luxorr est constamment actualisé en fonction des modifications législatives et conventionnelles au Grand-Duché de Luxembourg, au sein de l’Union européenne et ailleurs dans le monde.

PUBLICATION

Article 4 . – Afin de garantir la transparence, le règlement luxorr est publié sur le site internet de l'association.

BASE STATUTAIRE

Article 5. – Le règlement est établi par le conseil d'administration de luxorr et approuvé par l'assemblée générale de l'association, conformément aux dispositions statutaires de cette dernière.

GESTION COLLECTIVE DE DROITS PAR LUXORR

Article 6. – luxorr gère collectivement et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg certains droits intellectuels pour le compte de titulaires de droits/ayants droits.

Cette gestion de droits est effectuée en vertu de l'autorisation ministérielle du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg délivrée en date du 1^{er} février 2005 et sur base de contrats de mandat de gestion de droits conclus entre luxorr et ses membres mandants.

Article 7. – Afin de valoriser les droits pour lesquels elle est mandatée, luxorr négocie et conclut des contrats d'utilisation (contrats de licence) avec les utilisateurs de droits, répartit et distribue la valeur des redevances d'utilisation de droits ainsi négociés et encaissés, déduction faite des frais de fonctionnement et autres charges de l'association, à ses membres mandants et à tout autre partie à qui de droit. La valorisation des droits d'utilisation ne se limite pas au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais s'étend aussi à l'étranger en vertu d'accords d'échanges de droits entre luxorr et d'autres sociétés de gestion collective de droits intellectuels européennes et internationales.

TYPES DE DROITS GERES PAR LUXORR

Article 8. – Conformément aux statuts, luxorr gère, pour le compte des titulaires membres mandants et – à travers des accords de réciprocité avec des sociétés de gestion de droits intellectuels non luxembourgeoises – pour le compte de titulaires étrangers le droit de reproduction et le droit de prêt public d'œuvres de l'esprit protégées (« les droits »).

TITULAIRES DE DROITS

Article 9. – Les titulaires de droits sont les auteurs et éditeurs d'œuvres protégées par les types de droits mentionnés à l'article 8.

UTILISATEURS DE DROITS

Article 10. – Les utilisateurs de droits sont les personnes individuelles et/ou les personnalités juridiques publiques et/ou privées qui utilisent le droit de reproduction et/ou le droit de prêt public.

OEUVRES PROTEGEES

Article 11. – Les œuvres protégées (« les œuvres ») sont les œuvres de l'esprit créées et publiées par les titulaires de droit et protégées par les droits gérés par luxorr.

Les œuvres protégées gérés par luxorr sont les publications non digitales et/ou digitales d'œuvres

écrites et visuelles fixes indépendamment de leur support de fixation et dans la mesure où ces publications sont identifiables conformément à la législation sur le dépôt légal.

Article 12. – Les œuvres ainsi définies sont encodées dans une base de données appelée « registre des œuvres luxorr », qui comprend à la fois les publications non digitales et les publications digitales.

Article 13. – Les œuvres enregistrées sont catégorisées et pondérées par un pourcentage de valeur en fonction du type de publication (« types d'œuvres »). Cette catégorisation et cette pondération sont arrêtées communément et consensuellement par les auteurs et les éditeurs représentés au conseil d'administration de luxorr.

En cas de désaccord sur la pondération des œuvres, un comité restreint au sein du conseil d'administration de luxorr est appelé à définir et à arrêter une procédure de révision de ladite pondération, le Commissaire national aux droits d'auteur étant entendu en son avis.

Article 14. – Les œuvres digitales en ligne seront le cas échéant pourvues d'un « index doi » (digital object identifier – identifiant d'objet digital) et gérées en conformité du cahier des charges du système doi international et européen.

MANDAT DE GESTION DE DROITS NATIONAL

Article 15. – Afin de pouvoir bénéficier de la gestion collective de leurs droits, les titulaires auteurs et éditeurs sont tenus

1. de s'inscrire comme membre mandant de luxorr à travers un « formulaire d'affiliation membre mandant ».
2. de mandater luxorr à la gestion de ses droits à travers un contrat de mandat de gestion de droits (« contrat de mandat »).
3. de payer un droit d'entrée unique « membre mandant » de 25 €.

Article 16. – Le contrat de mandat est défini par les statuts.

Par le contrat de mandat, le titulaire autorise luxorr à faire valoir ses droits auprès de l'utilisateur luxembourgeois et étranger.

Le contrat de mandat est négociable et révisable.

MANDAT DE GESTION DE DROITS INTERNATIONAL

Article 17. – Par des accords de réciprocité entre luxorr et ses organismes homologues à l'étranger, dont découle un échange de gestion de droits, les titulaires de droits luxembourgeois et étrangers, représentés par les organismes de gestion respectives, sont réciproquement couverts par la gestion collective de leurs droits au niveau national et international.

Les contrats de réciprocité sont négociables et révisables.

DROIT DE COPIE PRIVEE

Article 18. – Les relations entre les titulaires, les utilisateurs et luxorr concernant la gestion du droit de copie privée sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le règlement luxorr se

prononcera sur l'application de ce droit dès que la procédure législative aura abouti et que la réglementation sera en vigueur.

DROIT DE PRET PUBLIC

Article 19. – Les relations entre les titulaires, les utilisateurs et luxorr concernant la gestion du droit de prêt public sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le règlement luxorr se prononcera sur l'application de ce droit dès que la procédure législative aura abouti et que la réglementation sera en vigueur.

LICENCE D'UTILISATION DE DROITS

Article 20. – A travers le mandat des titulaires luxembourgeois et étrangers, luxorr négocie les droits d'utilisation avec les utilisateurs. Cette négociation aboutit à un contrat d'utilisation de droits (contrat de licence) établi en fonction de la nature du droit ou des droits utilisés et permettant à l'utilisateur la reproduction d'œuvres protégées dans les limites des dispositions contractuelles.

Article 21. – Généralement, il est distingué entre deux types de contrat de licence, à savoir

1. le contrat de licence pour reproduction reprographique (« licence reprographique ») et
2. le contrat de licence pour reproduction digitale/numérique/électronique (« licence digitale »).

IDENTIFICATION DES DROITS UTILISES

Article 22. – L'utilisateur peut choisir entre deux options de contrat,

1. l'une identifiant avec précision les droits utilisés en fonction de plusieurs des critères suivants (licence individualisée):

- forme des œuvres reproduites : non digitale, digitale
- titres des œuvres reproduites
- type de publication des œuvres reproduites : livres, presse, site internet
- type des œuvres reproduites
- provenance des œuvres reproduites : luxembourgeoises et/ou non luxembourgeoises
- nombre de reproductions
- type de reproduction utilisé : reprographique, digitale ;

dans ce cas chaque œuvre protégée sera prise en considération par référence à la durée de protection légale depuis sa publication,

2. la deuxième appliquant une description forfaitaire des droits utilisés en raison des difficultés voire de l'impossibilité d'identifier avec précision les œuvres reproduites. Dans ce cas, le critère d'identification minimal applicable est celui du nombre approximatif des reproductions effectuées par l'utilisateur (licence forfaitaire) ;

dans ce cas chaque œuvre protégée publiée trois années au maximum avant celle au cours de laquelle les redevances pour droits utilisés sont distribuées sera prise en considération.

TARIF DES REDEVANCES POUR DROITS UTILISES (TARIF LUXORR)

Article 23. – Les reproductions effectuées par l'utilisateur sont tarifées selon des classes tarifaires établies en fonction du type de reproduction, du type de publication reproduit et du type

d'œuvre reproduit.

Les différentes classes tarifaires ainsi établies composent le « tarif luxorr » et sont les suivantes :

1. tarif pour reproduction reprographique de publications de livres
2. tarif pour reproduction reprographique de publications de la presse
3. tarif pour reproduction digitale de publications de livres
4. tarif pour reproduction digitale de publications de la presse
5. tarif pour reproduction de publications digitales.

Le tarif est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. Il a été fixé sur proposition du conseil d'administration conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 11 octobre 2005. Le tarif reste immuable pendant une durée de 2 années. A la demande d'un ou de plusieurs administrateurs, le tarif pourra être renégocié et modifié par une décision majoritaire du conseil d'administration. Le tarif en vigueur restera inchangé pendant la durée de renégociation.

Article 24. – Le tarif relatif au contrat d'utilisation « forfaitaire » correspond à un tarif, dont les critères de calcul sont arrêtés individuellement par luxorr et l'utilisateur.

Article 25. – Les tarifs pour reproduction par copie privée respectivement pour le prêt public seront publiés par luxorr dès que les règlements grand-ducaux afférents seront d'application.

CALCUL DES REDEVANCES POUR DROITS UTILISES

Article 26. – Au cours du premier semestre suivant l'exercice social en cours, luxorr calcule les redevances encaissées par membre mandant.

Article 27. – Le calcul des redevances tient compte des critères d'identification des droits utilisés dans les contrats d'utilisation et est matérialisé par un « constat des redevances » que luxorr adresse au membre mandant.

Article 28. – Les redevances nettes dues au membre mandant sont obtenues après déduction des frais incombant légalement et statutairement à luxorr. Il s'agit entre autres des frais d'administration et de gestion ainsi que de la contribution en faveur de la création culturelle.

Article 29. – Le constat renseigne le membre mandant entre autres sur

- le titre des œuvres reproduites
- la part texte/image fixe des œuvres reproduites
- la provenance des œuvres reproduites
- le montant des redevances négociées par œuvre reproduite et
- le montant total des redevances négociées.

LIQUIDATION DES REDEVANCES POUR DROITS UTILISES

Article 30. – luxorr envoie le constat des redevances au membre mandant concerné et lui verse les redevances sur un compte d'un établissement financier indiqué sur la « demande d'affiliation comme membre mandant ».

L'envoi du constat des redevances et le versement de ces dernières auront lieu au cours du

deuxième semestre de l'exercice social suivant l'exercice social en cours.

REPARTITION DES REDEVANCES

Article 31. – La répartition des redevances s'opère conformément au principe du partage des droits défini par les statuts de luxorr. Toutefois, dans le cas des redevances collectées pour les reproductions de publications de la presse, il appartiendra le cas échéant au membre mandant éditeur de presse de s'acquitter de droits éventuels à l'égard de ses auteurs journalistes et/ou correspondants.

FONCTIONNEMENT INTERNE DE LUXORR

Article 32. – Le fonctionnement interne de luxorr est réglé par un règlement d'ordre intérieur à établir par le conseil d'administration sur proposition du Secrétaire général.

© luxorr 2006 – All rights reserved